

SMAEL

241, Route Nationale
59 840 PREMESQUES

REÇU LE
03 AVR. 2025

Premesques, le 31 mars 2025

Le Président du SMAEL

à

LR+AR N° 1A 064 309 7953 4

Commune de MAMETZ
69 GRAND'RUE
62120 MAMETZ

Objet : Déclaration d'Utilité Publique et mise en place de périmètre de protection autour de la prise d'eau de surface d'AIRE-SUR-LA-LYS (62) destinée à la consommation humaine.
Notification de l'ouverture de l'enquête publique unique et parcellaire.

P.J. : 1 arrêté préfectoral
1 extrait de l'état parcellaire

Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions du Code de la Santé et suite à la délibération du Conseil du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau de la Lys (SMAEL) en date du 13/04/2022, le Conseil a demandé, à Monsieur le Préfet du Pas de Calais, la déclaration d'utilité publique de sa prise d'eau de surface, d'indice BSS000AVAW, entraînant la mise en place de périmètre de protection.

Sur la base d'une expertise hydrogéologique, trois périmètres principaux de protection ont été définis. Le périmètre de protection rapprochée a été subdivisé en 3 parties. Ces périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée font l'objet d'une procédure conjointe d'enquêtes d'utilité publique et d'enquête parcellaire.

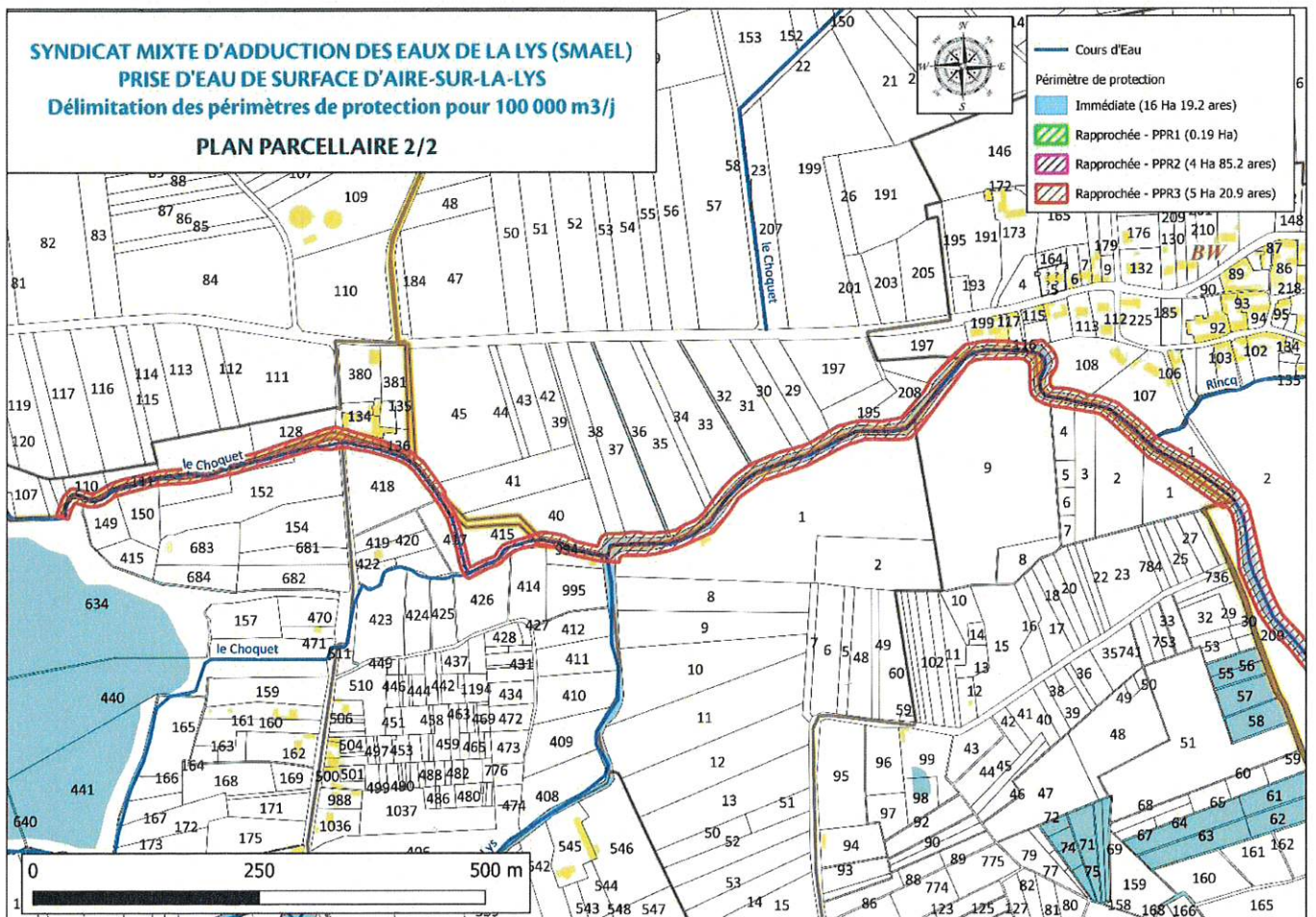
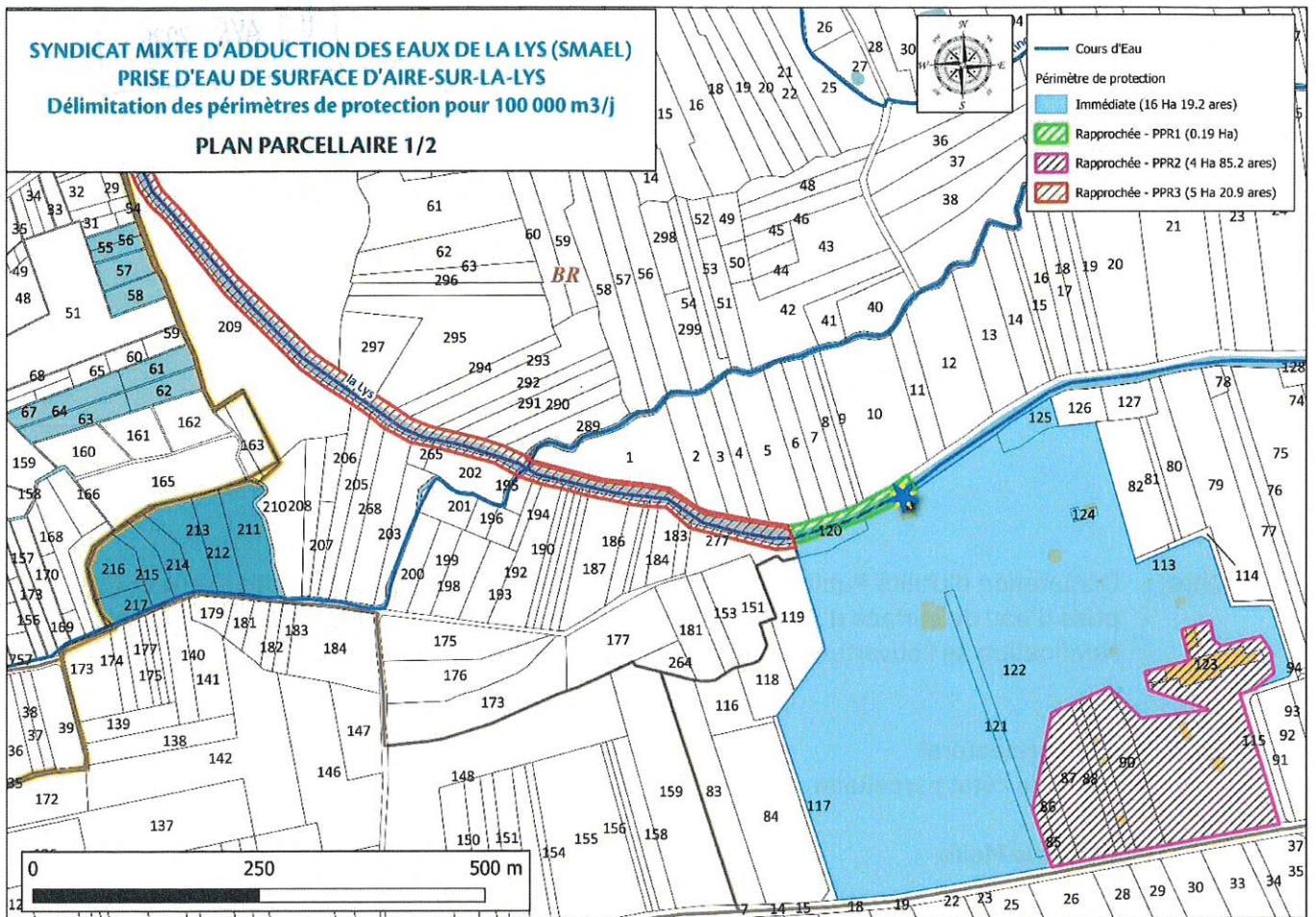
J'ai l'honneur de vous informer que ces enquêtes ont été prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 24/03/2025 dont vous trouverez copie ci-jointe. **Celles-ci auront lieu du 14/04/2025 (09 h 00) au 30/04/2025 (17 h 00).**

La procédure administrative d'enquête est celle du Code de l'Expropriation. Je tiens à vous informer que toutes ces mesures n'ont pas de conséquences en terme de dépossession de vos biens (habitations, terrains, etc...), et que le Conseil du SMAEL considère que les servitudes qui seront mises en place, n'entraîneront à votre encontre, aucun préjudice direct, matériel et certain ouvrant droit à une indemnisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,
Monsieur DEFIVES







**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-VD

Arras, le 24 mars 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :
-PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AIRE-SUR-LA-LYS
- ET PARCELLAIRE
PRÉSENTÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU DE LA LYS (SMAEL)
SUR LA COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS, HAMEAU MOULIN LE COMTE AU LIEU DIT « LE GRIS MONT ».**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-10-24 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à madame Caroline PIOLÉ, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu le rapport relatif à ce captage de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 novembre 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmis par Le SMAEL en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Aire-sur-la-Lys, à la demande d'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à l'enquête parcellaire ;

Vu le plan parcellaire des terrains concernés par la création du périmètre de protection immédiate ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le SMAEL ;

Vu le rapport de fin de consultation administrative en date du 8 mars 2024 des services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2025 de Monsieur le président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé pendant 16 jours consécutifs, du lundi 14 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025 inclus, à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Aire-sur-la-Lys,
- et parcellaire

Cette enquête se déroulera sur les communes de AIRE-SUR-LA-LYS, MAMETZ, et SAINT-AUGUSTIN.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par les maires de Aire-sur-la-Lys, Mametz et Saint-Augustin par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, un avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

L'avis d'ouverture d'enquête sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale).

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Aire-sur-la-Lys (Mairie d'Aire sur la Lys - Hôtel de Ville - Grand Place - BP40029 - 62921 Aire-sur-la-Lys Cedex)

Par ordonnance du 10 mars 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur et M. René BOLLE, retraité de la police nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les

conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Notifications du dépôt en mairies du dossier d'enquête parcellaire seront faites par le SMAEL, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit, du périmètre de protection rapprochée et immédiate désignés dans l'état parcellaire.

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie en mairie de domiciliation du bien qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire.

Tous propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ou, à défaut des propriétaires, les locataires et preneurs à bail rural, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont déterminées au premier alinéa de l'article 5 et au 1 du 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 :

La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Article L.311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L.311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L.311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 6: RESPONSABLE DE L'OPÉRATION

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

M. Daniel DEFIVES,
Directeur Général du SMAEL,
241 route nationale
59840 PREMESQUES
03 20 10 87 88
daniel.defives@smael.fr

ARTICLE 7 : DOSSIER D'ENQUÊTE UNIQUE

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique, en format papier en mairie d'Aire-sur-la-Lys, et en format numérique en mairies de Mametz et Saint-Augustin aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

L'ensemble du dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP : rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9), du lundi au vendredi de 09h00 à 16h30.

ARTICLE 8 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête unique concernant chaque volet de l'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairie d'Aire-sur-la-Lys pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 9 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Aire-sur-la-Lys pour y recevoir ses observations les :

- Lundi 14 avril de 09H00 à 12H00
 - Samedi 19 avril de 09H00 à 12H00
 - Jeudi 24 avril de 14H00 à 17H00
 - Mercredi 30 avril de 14H00 à 17H00.

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Aire-sur-la-Lys, comme indiqué à l'article 7 ;
- soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur, au siège d'enquête en mairie d'Aire-sur-la-Lys, lequel les annexera au registre déposé en cette même mairie,
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante pref-enquetes-publiques@pas-de-calais.gouv.fr en précisant en objet « Enquête publique - Prise d'eau d'Aire-sur-la Lys »

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie d'Aire-sur-la-Lys et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 10 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Au terme de la durée de l'enquête, le maire d'Aire-sur-la-Lys transmettra, sans délai, le registre d'enquête unique au commissaire enquêteur, qui le clôturera.

Dès réception du registre et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ DU RAPPORT

Dès leur réception, le Préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au responsable du projet, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Aire-sur-la-Lys, Mametz et Saint-Augustin pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale).

ARTICLE 12 : DÉCISIONS

À l'issue de l'enquête publique unique, le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté(s) sur l'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Aire-sur-la-Lys, et sur l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL), les maires de Aire-sur-la-Lys, Mametz et Saint-Augustin, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice


Caroline PIOLÉ

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
- Monsieur le président du Tribunal administratif